



Procès-verbal de la **séance ordinaire** de St-Félix-de-Dalquier, tenue par vidéoconférence Zoom le **09 février 2021** sous la présidence de M. le Maire, Jocelyn Boucher, et à laquelle sont présents les conseillers suivants:

M. Germain Lévesque	siège no 1
Mme Carmen Sabourin	siège no 2
M. Félix Labrecque	siège no 3
	siège no 4
M. Patrick Larochelle	siège no 5
Mme Josée Laverdière	siège no 6

Est également présente, Mme Katy Fortier, Directrice générale & Secrétaire-trésorière.

**1. ADMINISTRATION**

*1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR*

*1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL*

*1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET DU PUBLIC*

*1.4 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL*

*1.5 DEMANDE D'APPUI : FERME CHALPAGAS*

*1.6 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 184-12-20*

*1.7 DÉPÔT DU PROJET DE DÉPHOSPHATATION AU VOLET 1,2 DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU)*

**2. FINANCES**

*2.1 COMPTES À PAYER ET ÉTAT DES RÉSULTATS*

**3. CORRESPONDANCE**

**4. URBANISME**

**5. COMMISSION DES LOISIRS**

*5.1 ANNULATION DU COMPTE DE TAXES 2021 DE LA COMMISSION DES LOISIRS*

**6. TRAVAUX PUBLICS**

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**8. RÈGLEMENTS**

*8.1 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU*

*8.2 ÉTABLISSANT UN RÈGLEMENT ENCADRANT LA SÉCURITÉ DES CITOYENS ET LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ QUANT AUX ACCIDENTS ET AUX BRIS DE BOÎTES AUX LETTRES LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES*

**9. VARIA**

*9.1 POLITIQUE SALARIALE*

*9.2 MODERNISATION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC*

*9.3 RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE AU COMPLEXE SPORTIF*

**10. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC**

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

## **1. ADMINISTRATION**

---

### **1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

#### 17-02-21 [Adoption de l'ordre du jour](#)

**IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Félix Labrecque  
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Carmen Sabourin  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé en laissant le varia ouvert.**

### **1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

---

#### 18-02-21 [Adoption du procès-verbal](#)

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Laverdière  
APPUYÉ PAR M. le conseiller Patrick Larochelle  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ADOPTER le procès-verbal du 19 janvier 2021 tel que rédigé.**

### **1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET DU PUBLIC**

---

### **1.4 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL**

---

#### 19-02-21 [Programme d'aide à la voirie locale – Volet entretien du réseau local](#)

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 116 387\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Carmen Sabourin  
APPUYÉ PAR Mme la conseillère Josée Laverdière  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale.

### **1.5 DEMANDE D'APPUI : FERME CHALPAGAS**

---

#### 20-02-21 [Demande d'appui : Ferme Chalpagas](#)

**ATTENDU QUE** la Ferme Chalpagas désire déposer une demande d'aide au Fonds de développement touristique 2021;

**ATTENDU QUE** l'aide financière demandée est pour l'amélioration des parcs d'alpagas en y ajoutant un abri soleil pour les visiteurs ainsi qu'un abri sur le devant du bâtiment principal permettant la démonstration de la transformation de la fibre;

**ATTENDU QUE** la Municipalité croit au projet de la Ferme Chalpagas;

**ATTENDU QUE** la Ferme Chalpagas est un attrait touristique important pour la municipalité.

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Germain Lévesque  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**D'ACCORDER** l'appui demandé à la ferme Chalpagas dans le dépôt de leur projet au Fonds de développement touristique 2021.

#### **1.6 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 184-12-20**

---

21-02-21

#### Modification à la résolution 184-12-20

**ATTENDU QUE** la soumission présentée par CIMCO concernant le refroidisseur à saumure incluait une garantie de 10 ans;

**ATTENDU QUE** pour bénéficier de cette garantie la municipalité doit avoir un contrat d'entretien annuel avec la compagnie CIMCO au coût d'environ 8 000\$;

**ATTENDU QUE** la compagnie CIMCO vient déjà 2 fois l'an pour faire les vérifications d'usage;

**ATTENDU QUE** notre représentant suggère de faire analyser la saumure annuellement, ce qui permet des ajustements et ainsi s'assurer du bon fonctionnement du refroidisseur;

**ATTENDU QUE** la compagnie CIMCO fera lors de l'installation du refroidisseur de la formation auprès des employés municipaux;

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Félix Labrecque  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE** ne pas acheter la garantie prolongée au coût de 10 500\$;

**QUE** le coût réel de l'achat et de l'installation du refroidisseur à saumure est de 117 850\$ incluant les taxes.

#### **1.7 DÉPÔT DU PROJET DE DÉPHOSPHATATION AU VOLET 1,2 DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU)**

---

22-02-21

#### Dépôt du projet de déphosphatation au volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Germain Lévesque  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

**QUE** la municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

**QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU volet 1.2.

## **2. FINANCES**

### **2.1 COMPTES À PAYER ET ÉTAT DES RÉSULTATS**

[23-02-21](#)

#### **Approbation des comptes à payer**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** les comptes à payer soient payés et acceptés tels que décrits ci-dessous. La directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé les états comparatifs pour les fonds d'administration et d'investissement.

<b>No</b>	<b>Nom</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
1	Combeq	Renouvellement abonnement	436,91 \$
2	Services de cartes Desjardins	Frais annuels	60,00 \$
3	Hydro-Québec	Éclairage	551,19 \$
4	Com. des Loisirs	Subvention	6 500,00 \$
5	H2Lab	Analyse décembre	432,89 \$
6	ADN Communication	Alertes municipales	39,09 \$
7	Énergies Sonic	Diesel, mazout	4 989,49 \$
8	Com. des Loisirs	Subvention	1 000,00 \$
9	Soc. Canadienne des postes	Fourniture	317,33 \$
10	ADMQ	Renouvellement adhésion, formation	1 017,53 \$
11	Médial Conseil Santé Sécurité	Frais de gestion	539,82 \$
12	CIM	Logiciel et soutien technique 2021	5 720,01 \$
13	Revenu Québec	DAS janvier	10 107,94 \$
14	Soc. Canadienne des postes	Frais de poste	61,42 \$
15	Éditions juridiques FD	Renouvellement mises à jour	244,76 \$
16	Ultima	Assurances 2021	49 361,00 \$
17	CNESST	Avis cotisation 2021	26,61 \$
18	Énergies Sonic	Diesel, mazout	1 317,12 \$
19	Revenu Canada	DAS janvier	4 076,90 \$
20	Équipements Protek	Fourniture travail	62,08 \$
21	TEM entrepreneur général	Modification services rue Larochelle	810,57 \$
22	M & M Nord-Ouest	Garage	142,30 \$
23	Ville d'Amos	LET, écocentre	2 922,35 \$
24	Épicerie Carignan	Essence, autre déc. 2020	481,38 \$
25	Ferabi	09-08	41,33 \$
26	Municipalité Landrienne	Compost sept à déc. 2020	9 818,70 \$
27	Télédistribution	Téléphonie	293,13 \$
28	Plomberie G. Roy	Garage	28,97 \$
29	Mat. 3+2 ltée	Boîte aux lettres	26,43 \$
30	UAP inc.	09-08, 07-08, garage	724,05 \$
31	Sanimos	Traitement récupération	371,60 \$
33	Danny Lamoureux élect.	Luminaires, complexe, aqueduc	1 850,70 \$
34	Image Harricana (Imprimerie)	Fourniture de bureau	358,72 \$
35	H2 Lab	Analyses	53,93 \$
36	ADN Communication	Alertes municipales	39,03 \$
PR	UV Assurance	Assurance groupe	1 688,45 \$
		Honoraires professionnels	59,51 \$
	<b>Rémunération</b>		
	Employés		21 600,88 \$

**Total****129 402,96 \$***Légende : 09-08: Freightliner      10-07: Inter      07-09: Niveleuse***3. CORRESPONDANCE****4. URBANISME****5. COMMISSION DES LOISIRS****5.1 ANNULATION DU COMPTE DE TAXES 2021 DE LA COMMISSION DES LOISIRS**[24-02-21](#)[Annulation du compte de taxes 2021 de la Commission des Loisirs](#)

**ATTENDU QUE** les avis d'impositions seront postés sou peu;

**ATTENDU QUE** la Commission des Loisirs est propriétaire du Pavillon-Agricole-Béton-Fortin-Norascon;

**ATTENDU QUE** la Commission des Loisirs n'est pas exempte de taxes municipales;

**ATTENDU QUE** les taxes pour l'année 2021 s'élèvent à 1 842,54\$;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut décider de verser ce montant en subvention à l'organisme;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière

**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Carmen Sabourin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la municipalité verse ledit montant en subvention à la Commission des Loisirs de St-Félix.

**6. TRAVAUX PUBLICS****7. SÉCURITÉ PUBLIQUE****8. RÈGLEMENTS****8.1 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**[25-02-21](#)**Règlement # 283**[Relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau](#)

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par la conseillère, Mme Carme Sabourin, lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**ATTENDU QUE** les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale & secrétaire-trésorière, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR M.** le conseiller Félix Labrecque

**APPUYÉ PAR M.** le conseiller Germain Lévesque

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Corporation municipale de St-Félix-de-Dalquier ordonne et statue ce qui suit:

Le règlement est adopté

---

**CHAPITRE 1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

---

**ARTICLE 1 :            OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

**ARTICLE 2 :            TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 3 :            INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

**ARTICLE 4 :            RENOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

**ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

**Clapet antiretour :** un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

**Code, Code national de la plomberie – Canada 2015 et le National Plumbing of Code of Canada :**

publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

**Eau pluviale :** l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

**Eaux usées :** eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

**Puisard :** fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

**Réseau d'égout sanitaire :** un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

**Réseau d'égout pluvial :** un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

**Réseau d'égout unitaire :** un système de drainage qui reçoit à la fois de l'eau usée et de l'eau pluviale.

---

**CHAPITRE 2 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

---

**ARTICLE 6 : OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

**ARTICLE 7 : ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

**ARTICLE 8 : COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

**ARTICLE 9 : DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.



---

**CHAPITRE 3**                    **AUTRES EXIGENCES**

---

**ARTICLE 10 :**            **ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

---

**CHAPITRE 4**                    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**ARTICLE 11 :**            **VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 12 :**            **ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

---

**CHAPITRE 5**                    **INFRACTION ET PEINE**

---

**ARTICLE 13 :**            **INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

**ARTICLE 14 : CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint, la direction générale ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles 4, 5 et 6 du règlement #207 **Alimentation en eau, égout et assainissement des eaux**.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 4, 5 et 6 du règlement #207 **Alimentation en eau, égout et assainissement des eaux** continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

**8.2 *ÉTABLISSANT UN RÈGLEMENT ENCADRANT LA SÉCURITÉ DES CITOYENS ET LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ QUANT AUX ACCIDENTS ET AUX BRIS DE BOÎTES AUX LETTRES LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES***

---

26-02-21

**Règlement # 284**

**Encadrant la sécurité des citoyens et la responsabilité de la municipalité quant aux accidents et aux bris de boîtes aux lettres le long des routes publiques**

**ATTENDU QUE** dans un contexte de sécurité, Poste Canada, a modifié l'emplacement des boîtes aux lettres servant à la distribution du courrier dans les rangs et routes publiques il y a quelques années ;

**ATTENDU QUE** la municipalité ne peut être tenue responsable, de tout accident ou bris des boîtes aux lettres qui pourraient survenir, lors de la distribution du courrier ou lors de déneigement, ou de toutes autres activités, quelle qu'elle soit, sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, M. Félix Labrecque, lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

**ATTENDU QUE** les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale & secrétaire-trésorière, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Carmen Sabourin

**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Patrick Laroche

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**QUE** la Corporation municipale de St-Félix-de-Dalquier ordonne et statue ce qui suit:

Le règlement est adopté

---

**CHAPITRE 1            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

---

**ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :            OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à rendre le plus sécuritaire possible la distribution du courrier dans les boîtes aux lettres en milieu rural, et à prévenir les accidents et bris occasionnés lors de travaux routiers.

**ARTICLE 3 :            BOÎTES AUX LETTRES, COURRIER RURAL**

La Municipalité tolère l'installation des boîtes aux lettres sur les voies de circulation sous sa juridiction. Les dimensions de la boîte aux lettres et du poteau doivent correspondre aux normes exigées par Poste Canada.

**ARTICLE 4 :            EMPLACEMENT DE LA BOÎTE AUX LETTRES**

La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise du chemin. En effet, l'emprise des routes s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé).

L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers sur cette route. La Municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont elle a la gestion, tolère l'installation de boîtes aux lettres dans son emprise afin de faciliter la distribution du courrier.

Le propriétaire d'une boîte aux lettres dans cette emprise doit cependant respecter à la fois les critères d'installation de Poste Canada, responsable de la distribution du courrier partout au Canada, et celles du ministère des Transports du Québec, ou de la municipalité, responsable de l'emprise routière.

#### **NORMES DU MINISTÈRE**

- Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse.
- Il doit y avoir un maximum de deux boîtes aux lettres par poteau et un maximum de quatre boîtes à proximité les unes des autres (pour des raisons de sécurité en cas d'impact).
- Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de : 5,25 mètres du centre de la chaussée, et de 0,2 à 0,3 mètre de la limite extérieure de l'accotement.
- Le bas de l'ouverture doit se situer de 1,05 à 1,15 mètre du sol.
- La boîte aux lettres doit être installée du côté où se fait la livraison du courrier sur cette route : lorsque la boîte est située à côté d'une entrée elle doit être placée après l'entrée, pour accroître la sécurité de ceux qui livrent le courrier, soit du côté droit lorsqu'on sort de l'entrée.

#### **ARTICLE 5 : DÉNEIGEMENT**

La boîte aux lettres ne doit pas nuire au déneigement de la route.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

La Municipalité ne peut être tenue responsable du bris d'une boîte aux lettres survenu accidentellement à l'occasion d'opérations de déneigement ou d'entretien du chemin.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément au *Code municipal du Québec*.

### **9. VARIA**

---

#### **9.1 POLITIQUE SALARIALE**

---

[27-02-21](#)

#### **Politique salariale**

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas de politique salariale;

**ATTENDU QUE** la négociation des salaires est un enjeu annuel;

**ATTENDU QUE** l'élaboration d'une politique salariale demande une certaine expertise;

**ATTENDU QUE** d'autres municipalités désirent se prémunir d'une politique salariale;

**ATTENDU QUE** les postes sont similaires, il serait pertinent de se joindre à une autre municipalité pour faire effectuer ce travail.

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Germain Lévesque  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE** faire évaluer les coûts pour qu'une firme externe aide la municipalité conjointement avec une autre à élaborer une politique salariale.

### **9.2 MODERNISATION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

---

28-02-21

#### **Modernisation du réseau d'éclairage public**

**ATTENDU QUE** la municipalité désire bénéficier d'un éclairage responsable et durable;

**ATTENDU QUE** la modernisation du réseau d'éclairage public vers la DEL garantit des économies significatives;

**ATTENDU QUE** la DEL permettrait à la municipalité de réduire son empreinte environnementale;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Josée Laverdière  
**APPUYÉ PAR** Mme la conseillère Carmen Sabourin  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE** demander une soumission à Danny Lamoureux entrepreneurs électricien pour la conversion du réseau d'éclairage public à la Del.

### **9.3 RÉAMÉNAGEMENT DE LA SALLE AU COMPLEXE SPORTIF**

---

29-02-21

#### **Réaménagement de la salle au Complexe sportif**

**ATTENDU QUE** le conseil désire connaître la faisabilité d'un projet de réaménagement de la salle au complexe sportif afin d'y établir les organismes de la municipalité sans pénaliser aucun d'eux;

**ATTENDU QU'**un tel projet a certaines contraintes;

**ATTENDU QUE** ce type de projet comporte plusieurs détails techniques;

**ATTENDU QUE** le conseil désire présenter un projet concret à ses citoyens;

**ATTENDU QUE** CAO Architecture a une bonne connaissance du dossier.

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. le conseiller Félix Labrecque  
**APPUYÉ PAR** M. le conseiller Patrick Larochelle  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

**DE** demander à CAO Architecture une soumission pour faire l'étude de faisabilité du projet;

**ÉTANT ENTENDU QUE** le livrable comportera également un croquis assez précis afin de faire une présentation claire aux citoyens.

**10. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

---

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC**

---

**12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

L'assemblée est levée, il est 20h09

*Jocelyn Boucher*  
*Maire*

*Katy Fortier*  
*Directrice Générale & Sec. Très.*